



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

**RELATIF AU PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER, ET AUX PLANS DE GESTION DU
SANGLIER ET DU PETIT GIBIER, PORTANT OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES,**

**FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET LE NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX À PRÉLEVER
ANNUELLEMENT AU PLAN DE CHASSE POUR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

CAMPAGNE 2023/2024

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, campagne 2023/2024, accompagné d'une note de présentation, a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Vosges (www.vosges.gouv.fr) du 19 avril au 13 mai 2023.

Le public a pu faire part de ses observations :

- par voie postale à :
Direction départementale des territoires des Vosges
Service environnement et risques – Bureau biodiversité nature et paysage
22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL CEDEX
- ou par voie électronique à : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

2. BILAN QUANTITATIF DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public a donné lieu à 53 contributions, 49 contributions par voie électronique et 4 par courrier, concernant le projet d'arrêté relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges.

Une contribution a été reçue, par voie électronique concernant le projet d'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges.

Les contributions traitent de différents sujets classés selon les thématiques suivantes :

1. Le cadre général du présent projet d'arrêté (pratique de la chasse, etc.),
2. Les dispositions par espèces chassables (27 espèces évoquées) :
 - 14 espèces d'oiseaux : alouette des champs, bécassine des marais, vanneau huppé, perdrix grise, grive litorne, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet, grive draine, grive musicienne, grive mauvis, bécasse des bois, poule d'eau, râle d'eau...
 - 5 espèces de petit carnivore : blaireau, fouine, hermine, belette, putois,
 - 4 ESOD : ragondin, chien viverrin, corbeau freux, corneille noire,
 - 2 espèces de cervidés : cerf, chevreuil
 - 1 espèce de canidé : renard,
 - 1 espèce de suidé : sanglier,

Sur les 53 contributions reçues :

- 46 contributions (87 %) ont traité des dispositions relatives à l'alouette des champs, à la bécassine des marais, au vanneau huppé et à la perdrix grise,
- 11 contributions (21%) ont traité des dispositions relatives au renard,
- 8 contributions (15 %) ont traité des dispositions relatives au blaireau,
- 5 contributions (9 %) ont traité des dispositions relatives la chasse uniquement des espèces de sangliers et cervidés,
- 5 contributions (9 %) ont traité des dispositions relatives au SDGC, plus particulièrement liées à l'agraine en zone NATURA 2000, la distance, voire interdiction totale,
- 3 contributions (6%) ont traités de la dégradation des milieux et du maintien de la biodiversité
- 2 contributions (4 %) ont traité de la limitation de la chasse (période d'ouverture, jours sans chasse)
- 1 contribution (2%) a traité des dispositions relatives à la fouine, l'hermine, la belette, le putois.

Quelques personnalités remarquables se sont exprimées :

1. Des membres d'associations en faveur de la préservation de l'environnement et des animaux

- l'association Oiseaux-Nature : 4 contributions

2. Des scientifiques

- un biologiste,
- un écologue,

3. BILAN QUALITATIF DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Une contribution est favorable à ces 2 projets d'arrêtés préfectoraux.

Plusieurs courriels reçus ont été adressés en copie à l'association Oiseaux-Nature. En effet une page dédiée à la présente concertation est disponible sur le site de l'association et invite à donner son avis : « Quelques espèces pour lesquelles la chasse doit totalement cesser pour respecter la Directive « Oiseaux » et préserver les reproducteurs : alouette des champs, bécassine des marais, vanneau huppé, perdrix grise, grive litorne, bécasse des bois et bien d'autres notamment celles des milieux humides : poule d'eau, râle d'eau... Interdire la chasse pour certaines espèces, c'est de la compétence du préfet. Envoyer votre avis en copie à claudimaurice@hotmail.com »

C'est ainsi que 46 contributions (87 %) soutiennent cette position et défendent le principe de non prélèvement des espèces précitées.

Les motifs avancés portent également sur :

- la préservation d'espèces en voie de disparition avec des chiffres de prélèvements pas assez étayés,
- une dégradation des milieux naturels et une volonté de maintenir une biodiversité
- la recherche de tranquillité et de sécurité dans la pratique de loisirs en milieu naturel,
- les avantages et bénéfices apportés par certaines espèces, notamment le renard.

3.1. Le cadre général du présent arrêté

3.1.1. les fondements de la chasse

Les contributeurs portent les revendications suivantes :

- prendre les mesures nécessaires pour préserver la biodiversité, protéger la faune dans notre département,
- suivre l'exemple d'autres départements qui interdisent la chasse de certaines espèces,
- n'autoriser que la chasse aux sangliers, cerfs et chevreuils,
- interdire la chasse aux petits oiseaux en général.

3.1.2. la pratique de la chasse et la préservation de certaines espèces

Les contributeurs portent des revendications suivantes :

– les adaptations de la pratique de la chasse

- revoir la politique cynégétique – préserver les espèces en déclin,
- faire cesser les pratiques de chasse n'ayant d'autre but que l'amusement,
- réduire la pratique de la chasse (périodes d'ouverture, espèces chassées, etc.).

– la préservation de certaines espèces

- revoir la politique cynégétique afin que celle-ci contribue effectivement au maintien de la biodiversité,
- reconnaître et protéger les espèces fragiles (notamment celles qui subissent déjà d'autres facteurs de mortalité) et en diminution,
- interdire la chasse des animaux dont le déclin est attesté, notamment les oiseaux des champs,
- interdire la chasse des espèces suivantes : alouette des champs, vanneau huppé, bécassine des marais, perdrix grise...

3.2. Les dispositions par espèces chassables

3.2.1. Espèces d'oiseaux

D'une manière générale les contributeurs souhaitent voir la chasse des oiseaux interdite.

Alouette des champs, vanneau huppé, bécassine des marais, perdrix grise

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives aux dispositions concernant ces espèces : les préserver et les protéger en interdisant leur chasse.

3.2.2. Espèces de petits carnivores

D'une manière générale les contributeurs souhaitent voir la chasse de ces espèces interdite.

3.2.2.1. Blaireau

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives aux dispositions concernant le blaireau :

- protéger cette espèce en interdisant sa chasse,
- interdire en particulier la vénerie sous terre.

3.2.2.2. Renard

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives aux dispositions concernant le renard :

- protéger cette espèce,
- prendre en compte son rôle dans la limitation de la propagation de la maladie de Lyme,
- cesser de considérer cette espèce comme nuisible et arrêter de la tuer à longueur d'année.

Établi le **22 MAI 2023**

Le directeur départemental des territoires,


Laurent MARCOS

